

Le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille présidé par le professeur Alain Roy

Le 23 janvier 2013, la Cour suprême du Canada rendait son jugement dans la cause connue du grand public sous le nom *Éric c. Lola*¹. À cinq juges contre quatre, le plus haut tribunal du pays confirmait la validité constitutionnelle de la politique législative du Québec en matière conjugale. Vieille de 30 ans², cette politique réserve les droits et obligations du Code civil aux seuls conjoints mariés ou unis civilement, les conjoints de fait ne pouvant pour leur part en revendiquer directement l'application. N'ayant pas fait le choix commun de se lier légalement, ceux-ci se voient imputer une volonté par défaut, celle de vivre leur conjugalité en marge des mesures que le Code civil prévoit au profit des conjoints unis par le mariage ou l'union civile.

Au-delà des conclusions légales de la Cour suprême, le débat judiciaire entourant l'affaire *Éric c. Lola* aura permis de mettre en lumière l'évolution des réalités conjugales et familiales qu'a connue le Québec au cours des 30 dernières années. Si les règles du Code civil que le législateur a adoptées au tournant des années 80 répondent aux exigences de la charte canadienne des droits et libertés, il se pourrait bien qu'elles ne soient plus tout à fait en phase avec les besoins des couples et des familles d'aujourd'hui. À la suite du jugement de la Cour suprême, plusieurs ont donc interpellé le ministère de la Justice du Québec pour le sensibiliser à l'importance d'une réflexion globale sur le droit de la famille. Le ministre de l'époque, Me Bertrand St-Arnaud, a entendu ces nombreuses voix en créant, le 19 avril 2013, le Comité consultatif sur le droit de la famille dont il a confié la présidence au professeur Alain Roy³. Composé de dix experts provenant à la fois du milieu juridique et du domaine des sciences sociales, le Comité s'est vu attribuer la responsabilité de proposer une réforme globale du droit de la famille, tant dans ses dimensions conjugale que filiale.

Après plus de deux ans d'intenses travaux, le Comité a remis, le 8 juin dernier, son rapport final à l'actuelle ministre de la Justice, Me Stéphanie Vallée. Totalisant 616 pages et 1292 notes, le rapport contient plus de 80 recommandations qui s'articulent autour de quatre orientations :

La première orientation suppose la mise en place d'un tout nouveau « régime parental impératif » (p. 93-136). En vertu de ce régime, les parents d'un enfant commun seraient mutuellement tenus à certaines obligations l'un envers l'autre, peu importe qu'ils soient mariés ou en union de fait. On parle donc ici d'un nouveau lien juridique horizontal entre les parents de l'enfant qui serait assorti d'un contenu juridique obligatoire. Dans la mesure où les parents font vie commune, le régime parental impératif les soumettrait d'abord aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale qui ne sont actuellement applicables qu'en mariage, qu'il y ait enfant(s) ou pas (p. 96-99). Au terme de la vie commune, le régime parental impératif obligerait également les parents à répartir équitablement entre eux les désavantages économiques qu'aura pu causer l'exercice de leur rôle parental

¹ *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5.

² *Loi instituant le Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 89.

³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, [Le ministre de la Justice annonce la création d'un comité consultatif sur le droit de la famille](http://www.newswire.ca/en/story/1149573/le-ministre-de-la-justice-annonce-la-creation-d-un-comite-consultatif-sur-le-droit-de-la-famille), Québec, 19 avril 2013, en ligne : <http://www.newswire.ca/en/story/1149573/le-ministre-de-la-justice-annonce-la-creation-d-un-comite-consultatif-sur-le-droit-de-la-famille> (Page consultée le 29 janvier 2014). Voir la liste des membres du Comité à COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. XI-XV.

(p. 99-123). À cette fin, le Comité propose l'instauration d'une nouvelle mesure de nature compensatoire nommée « prestation compensatoire parentale ».

La deuxième orientation porte sur la conjugalité à proprement parler, ou en d'autres termes, sur le « régime conjugal » (p. 137-199). Le Comité propose au législateur de reconnaître expressément dans le Code civil les deux formes de conjugalité que sont le mariage et l'union de fait, mais en tablant dans les deux cas sur les valeurs d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle des conjoints. Qu'ils soient mariés ou en union de fait, les conjoints qui n'ont pas d'enfant commun à charge auraient donc la liberté d'aménager conventionnellement le cadre juridique de leur relation. Dans la perspective proposée, le régime juridique du mariage reposerait sur une logique d'« opting out » (ce qui serait une nouveauté par rapport au droit actuel), tandis que le régime juridique de l'union de fait resterait fondé sur la logique d'« opting in » qui prévaut actuellement et dont la Cour suprême a reconnu la validité constitutionnelle dans la cause *Éric c. Lola*.

La troisième orientation préconisée par le Comité suppose le réaménagement du droit de la filiation à la lumière des droits de l'enfant. Cette orientation se matérialise d'abord par le resserrement des règles qui régissent l'établissement de la filiation des enfants nés d'une procréation naturelle (actuellement appelée la « filiation par le sang ») (p. 205-225) et de ceux issus d'une procréation assistée classique au sens où l'entend aujourd'hui le Code civil (don de sperme ou d'ovule) (p. 226-244). Plus fondamentalement, cette troisième orientation se traduit également par l'aménagement d'un cadre juridique qui reconnaîtrait certains effets au projet parental impliquant le recours à une mère porteuse.

Enfin, la quatrième et dernière orientation suppose la mise en place d'un régime d'autorité parentale résolument centré sur la protection des droits de l'enfant et le respect de son intérêt. Sensible au phénomène des familles recomposées, le Comité propose d'abord d'assortir le statut de beau-parent de certains effets juridiques, en fonction de la place ou du rôle qu'il occupe dans la vie de l'enfant (p. 307-324). Le Comité recommande également au législateur québécois de bannir en toutes lettres dans le Code civil, au chapitre de l'autorité parentale, le recours à la punition corporelle (p. 325-330).

* * *

Le rapport final du Comité consultatif sur le droit de la famille représente l'aboutissement d'un long processus. Deux ans de discussions et de réflexions, parfois vives et enflammées. Des échanges passionnés, mais toujours respectueux. Des enjeux délicats à chaque intersection. Le sentiment de participer à quelque chose d'important, et pour cause. La famille... les enfants..., n'est-ce pas ce qu'il y a de plus fondamental ? N'est-ce pas là ce qui, par-delà nos trajectoires de vie, nos parcours professionnels, nos différences, nous ramène à l'essentiel ? Voilà sans doute ce pourquoi les membres du Comité ont accepté, sans hésiter, de relever l'imposant défi que nous a confié le ministre de la Justice du Québec en avril 2013, celui de tracer les grandes lignes d'une réforme du droit de la famille.

La balle est maintenant dans le camp des autorités ministérielles !